

# RAPPORT SPÉCIAL DE LA PRÉSIDENTE SUR LES CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

A l'assemblée générale des sociétaires  
de la SAS CENTRALES VILLAGEOISES SOLEIL SUD BOURGOGNE (CVSSB)

Conformément à l'article 17 des statuts de la SAS CVSSB, moi, Laurence BOUBET, présidente en exercice, élue à ce poste lors de l'assemblée fondatrice du 26 septembre 2017, dois établir, puisqu'il n'a pas été nommé de commissaires aux comptes, un rapport sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de commerce que je présente aux actionnaires lors de la présente assemblée générale statutaire du 25 avril 2026.

Pour mémoire, l'article L.227-10 du code du commerce stipule ce qui suit :

"Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3."

## CONVENTIONS AUTORISÉES ET CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE ÉCOULÉ

Aucune convention n'a été conclue en l'absence d'accord préalable du Conseil de gestion.

## CONVENTIONS NON AUTORISÉES PRÉALABLEMENT

Aucune convention n'a été conclue en l'absence d'accord préalable du Conseil de gestion.

Fait à Mâcon, le 4 avril 2026

Laurence BOUBET

